

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée Mathieu Landry-Girouard Partie intimée ROI Land Investment Ltd Partie intimée Hiro Corporation Ltd Partie intimée Dany Vachon Partie intimée Philippe Germain Parties intimées Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Pelletier & Cie Avocats Jean-François Goulet, avocat Osler, Hoskin & Harcourt LLP Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc. Roy & Charbonneau avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
29 juillet 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juillet 2021 – 11 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Accord de Martin Tremblay Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p_rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête en déclaration d'inhabilité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZ_uUEhVkJNDdDZHaITOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTdzo9 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650
2 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTdzo9 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWwhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio- 1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JgbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

7 juillet 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-021

DATE : Le 25 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

2017-015-021

PAGE : 2

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 13 juin 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières.

[2] Ces ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)², à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription.

[3] Depuis la décision susmentionnée, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises³. Elles viennent à échéance le 2 juillet 2021 et la présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances de blocage.

[4] Le 29 juin 2017, à la suite d'une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc., le Tribunal a prononcé à certaines conditions une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Micro-Prêts inc.⁴. L'intimée Micro-Prêts inc. n'a subséquemment pas été en mesure de respecter ces conditions.

[5] Le 24 mai 2018⁵, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 21 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30. *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, décision nos 2017-015-020/2017-023-023 du 16 juin 2021.

2017-015-021

PAGE : 3

[6] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[7] Le 5 juillet 2018⁷, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[8] Les 5 et 12 juillet 2018⁸, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[9] Le 23 octobre 2019⁹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 24 mars 2021¹⁰, afin de permettre l'exécution d'une décision rendue par le Juge Dumais de la Cour supérieure, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[11] L'Autorité indique au Tribunal que son enquête, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[12] Pour leur part, les intimés ont indiqué au Tribunal qu'ils ne s'opposent pas à cette demande de prolongation, sauf pour ce qui a trait à la prolongation des ordonnances générales de blocage.

[13] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[14] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les procureurs des parties, le Tribunal décide de prolonger - dans l'intérêt public - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, jusqu'au 13 juin 2022.

ANALYSE

[15] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-015-021

PAGE : 4

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours¹¹;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours¹².

[16] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹³.

[17] Lors de l'audience, les procureures de l'Autorité ont indiqué que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le cadre du présent dossier existent toujours.

[18] Elles ont aussi affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. À cet égard, elles ont précisé que cette enquête nécessite un travail considérable d'analyse notamment en raison du nombre élevé d'investisseurs, de comptes bancaires, de documents et de mouvements de fonds effectués entre les différents comptes bancaires utilisés par les intimés.

[19] À cet égard, l'administrateur provisoire Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. - nommé par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête¹⁴ - a témoigné lors de l'audience et a informé le Tribunal qu'une soixantaine d'investisseurs ayant investi environ 2 millions de dollars, à la suite de manquements apparents commis par les intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre du présent dossier 2017-015, ont jusqu'à maintenant été identifiés. Il a ajouté que, compte tenu des promesses de rendement élevé qu'ils ont reçues de la part des intimés dans le cadre des manquements apparents susmentionnés, le total des réclamations de ces investisseurs pourrait se chiffrer actuellement à environ 4.4 millions de dollars.

[20] L'administrateur provisoire a informé le Tribunal qu'il estime actuellement à 53 millions de dollars l'ensemble des créances provenant du public investisseur et des autorités fiscales à l'encontre des intimés au présent dossier et à deux autres dossiers¹⁵ étroitement reliés à la présente affaire, soit ceux portant sur la promotion auprès du public investisseur du projet PlexCoin, le nom donné par les intimés à une nouvelle cryptomonnaie.

[21] Par ailleurs, l'administrateur provisoire a indiqué que ses efforts de même que ceux des autorités réglementaires et judiciaires canadiennes et américaines ont jusqu'à maintenant permis de récupérer des intimés aux trois dossiers susmentionnés des actifs totaux qui s'élèvent à environ 7.1 millions de dollars. À cet égard, il a précisé qu'une centaine de Bitcoins, qui auraient été en possession ou sous le contrôle de l'intimé Dominic Lacroix, n'ont pu jusqu'à maintenant être retracés de même que pour environ

¹¹ Art. 249 LVM.

¹² Art. 250 (2^e al.) LVM.

¹³ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

¹⁴ Voir la note 7.

¹⁵ Soit le dossier 2017-023, dans lequel le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage le 21 septembre 2017, et le dossier 2017-015/2017-023, dans lequel le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage le 24 mai 2018.

2017-015-021

PAGE : 5

1 million de dollars de Forks, une forme de prime ou de plus-value résultant de la division d'une cryptomonnaie en une ou plusieurs autres.

[22] Le Tribunal souligne que la valeur au marché du Bitcoin oscillant actuellement autour de 40 000 \$ US, une centaine de Bitcoins non retracés représenterait une somme totale de près de 5 millions de dollars canadiens. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une somme négligeable au regard des actifs actuellement récupérés de 7.1 millions de dollars et de la somme totale de 53 millions de dollars en créances mentionnées par l'administrateur provisoire, en particulier parce que le processus visant la redistribution des actifs saisis auprès des intimés vers les investisseurs lésés dans le cadre de leurs manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* se poursuit actuellement, notamment devant la Cour supérieure¹⁶.

[23] À cet égard, le Tribunal souligne que la Cour supérieure doit éventuellement approuver un plan de redistribution de ces actifs aux créanciers¹⁷, lequel plan doit être préparé au cours des prochains mois par l'administrateur provisoire, et ce, à la suite d'un processus formel de dépôt de réclamations par les créanciers qui a été approuvé, le 7 mai 2021, par le Juge Dumais de la Cour supérieure.

[24] L'administrateur provisoire a indiqué que la date limite du 4 août 2021 a été fixée par la Cour supérieure pour recevoir les réclamations de tous les créanciers, incluant ceux des intimés au présent dossier. Par la suite, plusieurs mois seront vraisemblablement nécessaires pour permettre à la Cour supérieure de trancher les réclamations contestées et d'approuver un plan de distribution des actifs aux créanciers dont les créances auront été formellement reconnues au terme du processus susmentionné.

[25] Ultiment, le Tribunal aura à se prononcer pour ce qui a trait à la levée de toutes les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier de même qu'aux deux autres dossiers reliés, et ce, afin de permettre l'exécution d'une décision finale de la Cour supérieure quant au plan de redistribution susmentionné. Entretemps, ces ordonnances de blocage - spécifiques, lorsque des actifs précis ont été identifiés dans le cadre de l'enquête en cours, ou générales, afin de couvrir l'ensemble des actifs des intimés qui n'ont pas encore été spécifiquement identifiés ou/et récupérés dans le cadre de l'enquête - demeurent le rempart juridique ultime empêchant les intimés visés par celles-ci de dilapider ces actifs ou de les transférer dans une juridiction où il serait plus difficile de les récupérer.

¹⁶ Le Juge Dumais de la Cour supérieure a rendu, à cet égard, un certain nombre de décisions, en particulier le 29 octobre 2020 et le 7 mai 2021.

¹⁷ Ces créanciers incluent ceux des intimés au présent dossier de même que ceux des dossiers mentionnés à la note 15 de la présente décision.

2017-015-021

PAGE : 6

[26] Le Tribunal rappelle que la preuve¹⁸ - qu'il a reçue dans le cadre de la décision qu'il a rendue, en urgence, le 21 septembre 2017¹⁹ dans le dossier 2017-023 - établit l'implication des intimés Dominic Lacroix et DL Innov dans des activités reliées directement et indirectement à la promotion auprès du public investisseur du projet PlexCoin, le tout constituant une autre série de manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'une violation apparente des ordonnances d'interdiction et de blocage que le Tribunal avaient prononcées dans ses décisions 2017-015-001 et 2017-023-001.

[27] De plus, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal dans le dossier 2017-015/2017-023 que - malgré l'ordonnance générale de blocage rendue par le Tribunal dans le cadre du présent dossier 2017-015 et malgré la mise en faillite des intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., le 21 juin 2018, et la nomination d'un séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure - l'intimé Dominic Lacroix aurait contrevenu à répétition aux ordonnances de blocage générales susmentionnées en récupérant des soldes de prêts de consommateurs faits par ces entreprises (financées par le public investisseur à la suite de manquements apparents graves des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*) et en les déposant directement dans certains de ses comptes bancaires personnels, le tout afin de financer un train de vie fastueux et la poursuite d'autres manquements apparents aussi graves à cette loi²⁰.

[28] Cette preuve démontre, de l'avis du Tribunal, que l'intimé Dominic Lacroix a cherché par tous les moyens à contourner les ordonnances de blocage - et en particulier les ordonnances générales de blocage - que le Tribunal a prononcées dans le cadre du présent dossier 2017-015 et qu'au moins une partie des 2 millions de dollars qui auraient été recueillis illicitement par les intimés auprès du public investisseur dans le cadre de ce dossier, aurait été utilisée par l'intimée Dominic Lacroix pour financer ses dépenses personnelles et mettre en œuvre, avec l'aide des sociétés intimées qu'il contrôlait, la promotion - à l'échelle internationale - auprès du public investisseur du projet PlexCoin.

[29] Le Tribunal rappelle que les motifs initiaux qui l'ont incité à prononcer dans l'intérêt public des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - dans le présent dossier 2017-015 sont essentiellement: (i) une preuve de manquements apparents graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseur, le tout sans que les intimés détiennent les moindres prospectus, dispense appropriée ou inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, et (ii) la volonté d'empêcher la dilapidation, en particulier par l'intimé Dominic Lacroix, de l'argent qu'il a soutiré du public investisseur - dans le cadre des manquements apparents susmentionnés à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des actifs qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit

¹⁸ Décision n° 2017-023-002 avec motifs, publiée le 31 octobre 2017, voir en particulier les paragraphes 77, 82 et 89.

¹⁹ Décision du Tribunal n° 2017-023-002 (les motifs de cette décision furent rendus le 31 octobre 2017).

²⁰ Décision n°s 2017-015-006/2017-023-007, voir en particulier les paragraphes 103-110-111-114-134-135-140-141-143-149-151-199 et 200.

2017-015-021

PAGE : 7

complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et la répartition de ces actifs.

[30] Le Tribunal indique que le simple passage du temps n'a pas eu pour effet d'effacer ces manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés et qu'il est, à son avis, essentiel et dans l'intérêt public de maintenir l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier 2017-015, et ce, parce que l'enquête de l'Autorité se poursuit - tant directement au sein du régulateur que par l'entremise de l'administrateur provisoire qui a été nommé par la Cour supérieure à la suite d'une demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête²¹ - et parce qu'il faut continuer de protéger juridiquement l'ensemble des actifs des intimés jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur l'origine de ces actifs et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à leur propriété et leur répartition.

[31] À cet égard, le Tribunal souligne qu'une solide jurisprudence²² établit que l'enquête ne comprend pas seulement la simple recherche et la collecte d'informations, mais qu'elle s'étend aux mesures prévues par la loi en vue de réprimer les infractions et imposer des sanctions appropriées, de même qu'aux recours prévus pour permettre la récupération de sommes d'argent illégalement acquises et leur redistribution aux investisseurs lésés à la suite de manquements commis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] La procureure des intimés soutient que les ordonnances générales de blocage prononcées à l'encontre des intimés ne devraient pas être prolongées. Le Tribunal n'est pas de cet avis et, à cet égard, souligne que, sans ces ordonnances générales de blocage, tous les actifs illicitement recueillis par ses clients auprès du public investisseur qui ne font pas l'objet d'ordonnances spécifiques de blocage ou/et qui ne sont pas actuellement sous le contrôle de l'administrateur provisoire risquent fort de lui échapper et d'échapper à tout jamais au régulateur de même qu'aux investisseurs lésés, en particulier si son client, l'intimé Dominic Lacroix, apparemment peu naturellement enclin à respecter les ordonnances du Tribunal, a habilement évité - en dépit d'un séjour en prison pour outrage au tribunal - de partager avec l'administrateur provisoire des informations qui lui permettraient de récupérer la totalité ou une partie des 100 Bitcoins et des Forks que l'administrateur provisoire n'a pu encore récupérer dans le cadre de l'enquête. Le Tribunal souligne que ces 100 Bitcoins et ces Forks auraient actuellement une valeur au marché d'environ 6 millions de dollars canadiens.

[33] Le Tribunal rappelle que la preuve²³ qui lui a été présentée a notamment dévoilé que l'intimé Dominic Lacroix n'aurait pas hésité à payer des fournisseurs en utilisant des Bitcoins d'une valeur de plus de 1 million de dollars qu'il aurait réussi à cacher aux enquêteurs, et ce, afin de faire l'acquisition de matériel informatique et électrique lui

²¹ Art. 19.1 et suivants de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

²² Notamment dans *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13; *Samji (Re)*, 2012 BCSECCOM 91.

²³ Pièce IDL-10, paragraphe 6.3.1 et pages 29 à 31, et pièce IDL-11, paragraphes 2.3.3 et 3.1.1.

2017-015-021

PAGE : 8

permettant de monter une véritable opération occulte de minage de cryptomonnaies et ainsi continuer de financer son train de vie fastueux, le tout en bafouant apparemment sans retenue les ordonnances générales de blocage qui ont été prononcées à son encontre.

[34] Le Tribunal rappelle aussi que la preuve²⁴ dévoile que ces Bitcoins proviendraient essentiellement du public investisseur que l'intimé Dominic Lacroix aurait attiré dans le cadre de la promotion de son projet Plexcoin, le tout en commettant des manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] Le Tribunal rappelle enfin que la preuve qui lui a été présentée établit que l'intimé Dominic Lacroix n'aurait pas hésité à utiliser sa mère comme prête-nom pour acquérir, avec de l'argent qui aurait été illégalement recueilli du public investisseur, et pour louer un immeuble situé sur la rue Gaudias-Villeneuve à Québec, le tout afin d'en utiliser les revenus pour financer son train de vie, et ce, une fois de plus en contravention apparente avec les ordonnances générales de blocage qui ont été prononcées à son encontre²⁵.

[36] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il doit faire preuve d'une grande prudence face à l'attitude délinquante et à la créativité malsaine que l'intimé Dominic Lacroix a apparemment démontrées d'une manière répétitive, dans le cadre de la présente affaire, et ce, avec l'objectif manifeste de contourner les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées afin de protéger le public investisseur.

[37] À cet égard, les procureures de l'Autorité ont souligné au Tribunal que l'intimé Dominic Lacroix n'a pas encore fourni au régulateur ou à l'administrateur provisoire une explication complète et transparente sur la manière dont il réussit actuellement à financer et à défrayer l'ensemble de ses dépenses personnelles malgré l'existence des ordonnances de blocage générales prononcées à son encontre.

[38] Les sommes que le Tribunal cherche à protéger par les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans le cadre de la présente affaire sont importantes et la confiance des épargnants, envers les mécanismes de protection mis en place par le législateur pour les protéger, est en jeu. Le Tribunal rappelle que cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement d'une économie de marché et qu'elle ne doit jamais être tenue pour acquise, en particulier dans le monde contemporain où la circulation de l'information est presque instantanée. Pour le Tribunal, il est dans l'intérêt public que les investisseurs, lésés dans le cadre des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, bénéficient prioritairement d'une redistribution éventuelle des actifs qui auront pu être récupérés auprès des intimés.

[39] Par ailleurs, toute la preuve recueillie lors de l'audience ayant mené à la décision initiale fait toujours partie du dossier du Tribunal jusqu'à ce qu'elle soit réfutée²⁶. Le

²⁴ Pièce IDL-10, notamment les pages 1, 3, 13, 14 et 20.

²⁵ Pièce IDL-11, paragraphes 2.3.2 et 2.3.3 et témoignage de l'administrateur provisoire.

²⁶ *McKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

2017-015-021

PAGE : 9

Tribunal doit donc en tenir compte lorsqu'il considère une demande de prolongation de blocage.

[40] Ainsi, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[41] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de prolongation demandée par l'Autorité pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur est raisonnable et dans l'intérêt public. Par ailleurs, afin de faciliter l'administration des trois dossiers²⁷ qui sont reliés à la présente affaire, le Tribunal a décidé de fixer une date commune pour l'échéance des ordonnances de blocage prononcées dans le cadre des décisions de prolongation qu'il a rendues simultanément, le 25 juin 2021, dans ces trois dossiers.

[42] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les procureurs des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, jusqu'au 13 juin 2022.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁸ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **13 juin 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];

²⁷ 2017-015, 2017-023 et 2017-015/2017-023.

²⁸ RLRQ, c. E-6.1.

2017-015-021

PAGE : 10

- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017²⁹, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018³⁰ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019³¹ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021³² ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

²⁹ Préc., note 4.

³⁰ Préc., note 8.

³¹ Préc., note 9.

³² Préc., note 10.

2017-015-021

PAGE : 11

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de Raymond Chabot inc., Administrateur Provisoire

Dates d'audiences : 9 et 14 juin 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-024

DATE : Le 25 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

2017-023-024

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 20 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Le 21 septembre 2017², des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription reliées à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] Depuis cette décision, les ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁴. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances de blocage.

[5] Le 24 mai 2018⁵, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁶.

[6] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136, *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22 et *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, décision n° 2017-023-022 du 11 juin 2021.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, décision nos 2017-015-020/2017-023-023 du 16 juin 2021.

2017-023-024

PAGE : 3

[7] Le 5 juillet 2018⁷, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire quant à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[8] Les 5 et 12 juillet 2018⁸, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[9] Le 23 octobre 2019⁹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 24 mars 2021¹⁰, afin de permettre l'exécution d'une décision du Juge Dumais de la Cour supérieure, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[11] L'Autorité indique au Tribunal que son enquête, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[12] Pour leur part, les intimés ont indiqué au Tribunal qu'ils ne s'opposent pas à cette demande de prolongation, sauf pour ce qui a trait à la prolongation des ordonnances générales de blocage.

[13] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[14] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les procureurs des parties, le Tribunal décide de prolonger - dans l'intérêt public - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, jusqu'au 13 juin 2022.

ANALYSE

[15] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours¹¹;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

¹¹ Art. 249 LVM.

2017-023-024

PAGE : 4

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours¹².

[16] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹³.

[17] Lors de l'audience, les procureures de l'Autorité ont indiqué que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le cadre du présent dossier existent toujours.

[18] Elles ont aussi affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. À cet égard, elles ont informé le Tribunal que, le 17 juin 2020, un constat d'infraction a été signifié aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[19] Les procureures de l'Autorité ont ajouté, qu'en principe, une date pour le procès des intimés devrait être retenue le 26 juillet 2021, lors de la prochaine conférence de gestion devant la Cour du Québec, et que la durée de ce procès sera vraisemblablement de plusieurs semaines.

[20] Les procureures de l'Autorité ont aussi indiqué que le processus visant la redistribution éventuelle des actifs des intimés aux investisseurs et créanciers se poursuit devant la Cour supérieure. Ces actifs font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage générales et spécifiques - de nature conservatoire - prononcées par le Tribunal.

[21] À cet égard, l'administrateur provisoire Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. - nommé par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête¹⁴ - a témoigné lors de l'audience et a informé le Tribunal que le travail des autorités a permis d'identifier environ 30 000 investisseurs qui auraient investi environ 11 millions de dollars à la suite des activités de promotion du projet PlexCoin¹⁵ - une nouvelle cryptomonnaie - par les intimés, le tout constituant des manquements apparents des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[22] L'administrateur provisoire a informé le Tribunal qu'il estime actuellement à 53 millions de dollars l'ensemble des créances provenant du public investisseur et des autorités fiscales à l'encontre des intimés au présent dossier 2017-023 et à ceux de deux autres dossiers¹⁶ étroitement reliés à la présente affaire, soit le dossier 2017-015 et le dossier 2017-015/2017-023 dans lesquels le Tribunal a rendu des décisions.

¹² Art. 250 (2^e al.) LVM.

¹³ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

¹⁴ Voir la note 7.

¹⁵ Pièce IDL-13, paragraphe 7.2.3.4.

¹⁶ Soit le dossier 2017-015, dans lequel le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage le 13 juin 2017, et le dossier 2017-015/2017-023, dans lequel le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage le 24 mai 2018.

2017-023-024

PAGE : 5

[23] Par ailleurs, l'administrateur provisoire a indiqué que ses efforts de même que ceux des autorités réglementaires et judiciaires canadiennes et américaines ont jusqu'à maintenant permis de récupérer des intimés aux trois dossiers susmentionnés des actifs totaux qui s'élèvent à environ 7.1 millions de dollars. À cet égard, il a précisé qu'une centaine de Bitcoins, qui auraient été en possession ou sous le contrôle de l'intimé Dominic Lacroix, n'ont pu jusqu'à maintenant être retracés de même que pour environ 1 million de dollars de Forks, une forme de prime ou de plus-value résultant de la division d'une cryptomonnaie en une ou plusieurs autres.

[24] Le Tribunal souligne que la valeur au marché du Bitcoin oscillant actuellement autour de 40 000 \$ US, une centaine de Bitcoins non retracés représenteraient une somme totale de près de 5 millions de dollars canadiens. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une somme négligeable au regard des actifs actuellement récupérés de 7.1 millions de dollars et de la somme totale de 53 millions de dollars en créances mentionnées par l'administrateur provisoire, en particulier parce que le processus visant la redistribution des actifs saisis auprès des intimés vers les investisseurs lésés dans le cadre de leurs manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* se poursuit actuellement, notamment devant la Cour supérieure¹⁷.

[25] À cet égard, le Tribunal souligne que la Cour supérieure doit éventuellement approuver un plan de redistribution de ces actifs aux créanciers¹⁸, lequel plan doit être préparé au cours des prochains mois par l'administrateur provisoire, et ce, à la suite d'un processus formel de dépôt de réclamations par les créanciers qui a été approuvé, le 7 mai 2021, par le Juge Dumais de la Cour supérieure.

[26] L'administrateur provisoire a indiqué que la date limite du 4 août 2021 a été fixée par la Cour supérieure pour recevoir les réclamations de tous les créanciers, incluant ceux des intimés au présent dossier. Par la suite, plusieurs mois, seront vraisemblablement nécessaires pour permettre à la Cour supérieure de trancher les réclamations contestées et d'approuver un plan de distribution des actifs aux créanciers dont les créances auront été formellement reconnues au terme du processus susmentionné.

[27] Ultiment, le Tribunal aura à se prononcer pour ce qui a trait à la levée de toutes les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier de même qu'aux deux autres dossiers reliés, et ce, afin de permettre l'exécution d'une décision finale de la Cour supérieure quant au plan de redistribution susmentionné. Entretemps, ces ordonnances de blocage - spécifiques, lorsque des actifs précis ont été identifiés dans le cadre de l'enquête en cours, ou générales, afin de couvrir l'ensemble des actifs des intimés qui n'ont pas encore été spécifiquement identifiés ou/et récupérés dans le cadre de l'enquête - demeurent le rempart juridique ultime empêchant les intimés visés par celles-ci de

¹⁷ Le Juge Dumais de la Cour supérieure a rendu, à cet égard, un certain nombre de décisions, en particulier le 29 octobre 2020 et le 7 mai 2021.

¹⁸ Ces créanciers incluent ceux des intimés au présent dossier de même que ceux des dossiers mentionnés à la note 16 de la présente décision.

2017-023-024

PAGE : 6

dilapider ces actifs ou de les transférer dans une juridiction où il serait plus difficile de les récupérer.

[28] Le Tribunal rappelle que la preuve¹⁹ - qu'il a reçue dans le cadre de la décision qu'il a rendue, en urgence, le 21 septembre 2017²⁰ dans le présent dossier 2017-023 - établit l'implication des intimés Dominic Lacroix et DL Innov dans des activités reliées directement et indirectement à la promotion auprès du public investisseur du projet PlexCoin, le tout constituant une autre série de manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'une violation apparente des ordonnances d'interdiction et de blocage que le Tribunal avaient prononcées dans ses décisions 2017-015-001 et 2017-023-001.

[29] De plus, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal dans le dossier 2017-015/2017-023 que - malgré les ordonnances générales de blocage rendues par le Tribunal dans le cadre du dossier 2017-015 et du présent dossier 2017-023 - les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis auraient contrevenu à répétition aux ordonnances de blocage générales susmentionnées, le tout afin de financer un train de vie fastueux et la poursuite d'autres manquements apparents aussi graves à cette loi²¹.

[30] Cette preuve démontre, de l'avis du Tribunal, que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont cherché par tous les moyens à contourner les ordonnances de blocage - et en particulier les ordonnances générales de blocage - que le Tribunal a prononcées dans le cadre du présent dossier 2017-023, et ce, afin de continuer à recueillir illégalement des fonds du public investisseur dans le cadre de leur projet PlexCoin et afin de continuer à financer leurs dépenses personnelles en utilisant cet argent, notamment pour la construction d'une somptueuse résidence située sur la rue des Manitobains à Québec et l'acquisition de meubles coûteux, de nombreux véhicules automobiles et d'une cave à vin garnie de Grands Crus. Selon l'administrateur provisoire, une somme de 4.5 millions de dollars, provenant du public investisseur dans le projet PlexCoin, aurait été ainsi dépensée²².

[31] Le Tribunal rappelle que les motifs initiaux qui l'ont incité à prononcer dans l'intérêt public des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - dans le présent dossier 2017-023 sont essentiellement: (i) une preuve de manquements apparents graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseur dans le cadre du projet PlexCoin, le tout sans que les intimés détiennent les moindres prospectus, dispense appropriée ou inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, et (ii) la volonté d'empêcher la dilapidation, en particulier par les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, de l'argent qu'ils ont soutiré du public investisseur - dans le cadre des manquements apparents susmentionnés à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des actifs qui ont pu être

¹⁹ Décision n° 2017-023-002 avec motifs, publiée le 31 octobre 2017, voir en particulier les paragraphes 77, 82 et 89.

²⁰ Décision du Tribunal n° 2017-023-002 (les motifs de cette décision furent rendus le 31 octobre 2017).

²¹ Décision nos 2017-015-006/2017-023-007, voir en particulier les paragraphes 103 à 200.

²² Pièce IDL-11, paragraphe 2.3.3.

2017-023-024

PAGE : 7

acquis par eux en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et la répartition de ces actifs.

[32] Le Tribunal indique que le simple passage du temps n'a pas eu pour effet d'effacer ces manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés et qu'il est, à son avis, essentiel et dans l'intérêt public de maintenir l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier 2017-023, et ce, parce que l'enquête de l'Autorité se poursuit - tant directement au sein du régulateur que par l'entremise de l'administrateur provisoire qui a été nommé par la Cour supérieure à la suite d'une demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête²³ - et parce qu'il faut continuer de protéger juridiquement l'ensemble des actifs des intimés jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur l'origine de ces actifs et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à leur propriété et leur répartition.

[33] À cet égard, le Tribunal souligne qu'une solide jurisprudence²⁴ établit que l'enquête ne comprend pas seulement la simple recherche et la collecte d'informations, mais qu'elle s'étend aux mesures prévues par la loi en vue de réprimer les infractions et imposer des sanctions appropriées de même qu'aux recours prévus pour permettre la récupération de sommes d'argent illégalement acquises et leur redistribution aux investisseurs lésés à la suite de manquements commis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Les procureures des intimés soutiennent que les ordonnances générales de blocage prononcées à l'encontre des intimés ne devraient pas être prolongées. Le Tribunal n'est pas de cet avis et, à cet égard, souligne que, sans ces ordonnances générales de blocage, tous les actifs illicitement recueillis par leurs clients auprès du public investisseur qui ne font pas l'objet d'ordonnances spécifiques de blocage ou/et qui ne sont pas actuellement sous le contrôle de l'administrateur provisoire risquent fort de lui échapper et d'échapper à tout jamais au régulateur de même qu'aux investisseurs lésés, en particulier si l'intimé Dominic Lacroix, apparemment peu naturellement enclin à respecter les ordonnances du Tribunal, a habilement évité - en dépit d'un séjour en prison pour outrage au tribunal - de partager avec l'administrateur provisoire des informations qui lui permettraient de récupérer la totalité ou une partie des 100 Bitcoins et des Forks que l'administrateur provisoire n'a pu encore récupérer dans le cadre de l'enquête²⁵. Le Tribunal souligne que ces 100 Bitcoins et ces Forks auraient actuellement une valeur au marché d'environ 6 millions de dollars canadiens.

[35] Le Tribunal rappelle que la preuve²⁶ qui lui a été présentée a notamment dévoilé que l'intimé Dominic Lacroix n'aurait pas hésité à payer des fournisseurs en utilisant des

²³ Art. 19.1 et suivants de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

²⁴ Notamment dans *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22, *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13; *Samji (Re)*, 2012 BCSECCOM 91,

²⁵ L'intimé Dominic Lacroix pourrait toutefois avoir partagé ces informations en totalité ou en partie avec sa conjointe, l'intimée Sabrina Royer-Paradis.

²⁶ Pièce IDL-10, paragraphe 6.3.1 et pages 29 à 31, et pièce IDL-11, paragraphes 2.3.3 et 3.1.1.

2017-023-024

PAGE : 8

Bitcoins d'une valeur de plus de 1 million de dollars qu'il aurait réussi à cacher aux enquêteurs, et ce, afin de faire l'acquisition de matériel informatique et électrique lui permettant de monter une véritable opération occulte de minage de cryptomonnaies et ainsi continuer de financer son train de vie fastueux, le tout en bafouant apparemment sans retenue les ordonnances générales de blocage qui ont été prononcées à son encontre.

[36] Le Tribunal rappelle aussi que la preuve²⁷ dévoile que ces Bitcoins proviendraient essentiellement du public investisseur que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis auraient attiré dans le cadre de la promotion de leur projet PlexCoin, le tout en commettant des manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[37] Le Tribunal rappelle enfin que la preuve qui lui a été présentée établit que l'intimé Dominic Lacroix n'aurait pas hésité à utiliser sa mère comme prête-nom pour acquérir, avec de l'argent qui aurait été illégalement recueilli du public investisseur, et pour louer un immeuble situé sur la rue Gaudias-Villeneuve à Québec, le tout afin d'en utiliser les revenus pour financer son luxueux train de vie, et ce, une fois de plus en contravention apparente avec les ordonnances générales de blocage qui ont été prononcées à son encontre²⁸.

[38] Quant à l'intimée Sabrina-Paradis, il suffit de lire attentivement les paragraphes 103 à 120 de la décision 2017-015-006/2017-023-007 que le Tribunal a rendue le 24 mai 2018 pour bien comprendre l'ampleur de sa participation dans les nombreux et graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal a constatés dans le cadre de la promotion du projet PlexCoin par les intimés auprès du public investisseur et dans le cadre des nombreuses manœuvres financières qu'ils auraient effectuées pour contrevenir aux ordonnances d'interdiction et de blocage que le Tribunal avait prononcées à leur encontre dans le cadre du présent dossier 2017-023.

[39] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il doit faire preuve d'une grande prudence face à l'attitude délinquante et à la créativité malsaine que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont apparemment démontrées d'une manière répétitive, dans le cadre de la présente affaire, et ce, avec l'objectif manifeste de contourner les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées afin de protéger le public investisseur.

[40] À cet égard, les procureures de l'Autorité ont souligné au Tribunal que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis n'ont pas encore fourni au régulateur ou à l'administrateur provisoire une explication complète et transparente sur la manière dont ils réussissent actuellement à financer et à défrayer l'ensemble de leurs dépenses personnelles malgré l'existence des ordonnances de blocage générales prononcées à leur encontre.

²⁷ Pièce IDL-10, notamment les pages 1, 3, 13, 14 et 20.

²⁸ Pièce IDL-11, paragraphes 2.3.2 et 2.3.3 et témoignage de l'administrateur provisoire.

2017-023-024

PAGE : 9

[41] Les sommes que le Tribunal cherche à protéger par les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans le cadre de la présente affaire sont importantes et la confiance des épargnants, envers les mécanismes de protection mis en place par le législateur pour les protéger, est en jeu. Le Tribunal rappelle que cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement d'une économie de marché et qu'elle ne doit jamais être tenue pour acquise, en particulier dans le monde contemporain où la circulation de l'information est presque instantanée. Pour le Tribunal, il est dans l'intérêt public que les investisseurs, lésés dans le cadre des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, bénéficient prioritairement d'une redistribution éventuelle des actifs qui auront pu être récupérés auprès des intimés.

[42] Par ailleurs, toute la preuve recueillie lors de l'audience ayant mené à la décision initiale fait toujours partie du dossier du Tribunal jusqu'à ce qu'elle soit réfutée²⁹. Le Tribunal doit donc en tenir compte lorsqu'il considère une demande de prolongation de blocage.

[43] Ainsi, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[44] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de prolongation demandée par l'Autorité pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur est raisonnable et dans l'intérêt public. Par ailleurs, afin de faciliter l'administration des trois dossiers³⁰ qui sont reliés à la présente affaire, le Tribunal a décidé de fixer une date commune pour l'échéance des ordonnances de blocage prononcées dans le cadre des décisions de prolongation qu'il a rendues simultanément, le 25 juin 2021, dans ces trois dossiers.

[45] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les procureurs des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, jusqu'au 13 juin 2022.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³¹ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017³³, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **13 juin 2022**, et ce, de la manière

²⁹ *McKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

³⁰ 2017-015, 2017-023 et 2017-015/2017-023.

³¹ RLRQ, c. E-6.1.

³² RLRQ, c. V-1.1.

³³ Préc., note 2.

2017-023-024

PAGE : 10

suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc. et Shopify Payments Canada, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018³⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019³⁵ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021³⁶ ayant

³⁴ Préc., note 8.

³⁵ Préc., note 9.

³⁶ Préc., note 10.

2017-023-024

PAGE : 11

accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de la demanderesse Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts inc., Gap Transit Inc.
et Interaxe inc.

M^e Sarah Brouillette et M^e Charles Levasseur
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Avocats de l'intimée Sabrina Paradis-Royer

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Dates d'audiences : 9 et 14 juin 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-022
2017-023-025

DATE : Le 25 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO
et
TANGERINE
et
CIBC

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
SHOPIFY INC.
et
SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ
et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
et
**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 20 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Le 21 septembre 2017², des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 3

[4] Le 24 mai 2018⁴, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. Depuis cette décision, les ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁵. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances de blocage.

[5] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[6] Le 5 juillet 2018⁶, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire quant à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[7] Les 5 et 12 juillet 2018⁷, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[8] Le 23 octobre 2019⁸, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[9] Le 24 mars 2021⁹, afin de permettre l'exécution d'une décision du Juge Dumais de la Cour supérieure, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[10] L'Autorité indique au Tribunal que son enquête, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[11] Pour leur part, les intimés ont indiqué au Tribunal qu'ils ne s'opposent pas à cette demande de prolongation, sauf pour ce qui a trait à la prolongation des ordonnances générales de blocage.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, décision n^{os} 2017-015-020/2017-023-023 du 16 juin 2021.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁷ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 4

[12] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[13] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les procureurs des parties, le Tribunal décide de prolonger - dans l'intérêt public - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, jusqu'au 13 juin 2022.

ANALYSE

[14] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours¹⁰;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours¹¹.

[15] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹².

[16] Lors de l'audience, les procureures de l'Autorité ont indiqué que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le cadre du présent dossier existent toujours.

[17] Elles ont aussi affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. À cet égard, elles ont informé le Tribunal que, le 17 juin 2020, un constat d'infraction a été signifié aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[18] Les procureures de l'Autorité ont ajouté, qu'en principe, une date pour le procès des intimés devrait être retenue le 26 juillet 2021, lors de la prochaine conférence de gestion devant la Cour du Québec, et que la durée de ce procès sera vraisemblablement de plusieurs semaines.

[19] Les procureures de l'Autorité ont aussi indiqué que le processus visant la redistribution éventuelle des actifs des intimés aux investisseurs et créanciers se poursuit devant la Cour supérieure. Ces actifs font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage générales et spécifiques - de nature conservatoire - prononcées par le Tribunal.

[20] À cet égard, l'administrateur provisoire Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. - nommé par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête¹³ - a témoigné lors de l'audience

¹⁰ Art. 249 LVM.

¹¹ Art. 250 (2^e al.) LVM.

¹² Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

¹³ Voir la note 6.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 5

et a informé le Tribunal que le travail des autorités a permis d'identifier environ 30 000 investisseurs qui auraient investi environ 11 millions de dollars à la suite des activités de promotion du projet PlexCoin¹⁴ - une nouvelle cryptomonnaie - par les intimés, le tout constituant des manquements apparents des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] L'administrateur provisoire a informé le Tribunal qu'il estime actuellement à 53 millions de dollars l'ensemble des créances provenant du public investisseur et des autorités fiscales à l'encontre des intimés au présent dossier 2017-015/2017-023 et à ceux de deux autres dossiers¹⁵ étroitement reliés à la présente affaire, soit le dossier 2017-015 et le dossier 2017-023 dans lesquels le Tribunal a rendu des décisions.

[22] Par ailleurs, l'administrateur provisoire a indiqué que ses efforts de même que ceux des autorités réglementaires et judiciaires canadiennes et américaines ont jusqu'à maintenant permis de récupérer des intimés aux trois dossiers susmentionnés des actifs totaux qui s'élèvent à environ 7.1 millions de dollars. À cet égard, il a précisé qu'une centaine de Bitcoins, qui auraient été en possession ou sous le contrôle de l'intimé Dominic Lacroix, n'ont pu jusqu'à maintenant être retracés de même que pour environ 1 million de dollars de Forks, une forme de prime ou de plus-value résultant de la division d'une cryptomonnaie en une ou plusieurs autres.

[23] Le Tribunal souligne que la valeur au marché du Bitcoin oscillant actuellement autour de 40 000 \$ US, une centaine de Bitcoins non retracés représenteraient une somme totale de près de 5 millions de dollars canadiens. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une somme négligeable au regard des actifs actuellement récupérés de 7.1 millions de dollars et de la somme totale de 53 millions de dollars en créances mentionnées par l'administrateur provisoire, en particulier parce que le processus visant la redistribution des actifs saisis auprès des intimés vers les investisseurs lésés dans le cadre de leurs manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* se poursuit actuellement, notamment devant la Cour supérieure¹⁶.

[24] À cet égard, le Tribunal souligne que la Cour supérieure doit éventuellement approuver un plan de redistribution de ces actifs aux créanciers¹⁷, lequel plan doit être préparé au cours des prochains mois par l'administrateur provisoire, et ce, à la suite d'un processus formel de dépôt de réclamations par les créanciers qui a été approuvé, le 7 mai 2021, par le Juge Dumais de la Cour supérieure.

¹⁴ Pièce IDL-13, paragraphe 7.2.3.4.

¹⁵ Soit le dossier 2017-023, dans lequel le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage le 21 septembre 2017 et le dossier 2017-015 dans lequel le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage le 13 juin 2017.

¹⁶ Le Juge Dumais de la Cour supérieure a rendu, à cet égard, un certain nombre de décisions, en particulier le 29 octobre 2020 et le 7 mai 2021.

¹⁷ Ces créanciers incluent ceux des intimés au présent dossier de même que ceux des dossiers mentionnés à la note 15 de la présente décision.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 6

[25] L'administrateur provisoire a indiqué que la date limite du 4 août 2021 a été fixée par la Cour supérieure pour recevoir les réclamations de tous les créanciers, incluant ceux des intimés au présent dossier. Par la suite, plusieurs mois, seront vraisemblablement nécessaires pour permettre à la Cour supérieure de trancher les réclamations contestées et d'approuver un plan de distribution des actifs aux créanciers dont les créances auront été formellement reconnues au terme du processus susmentionné.

[26] Ultiment, le Tribunal aura à se prononcer pour ce qui a trait à la levée de toutes les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier de même qu'aux deux autres dossiers reliés, et ce, afin de permettre l'exécution d'une décision finale de la Cour supérieure quant au plan de redistribution susmentionné. Entretemps, ces ordonnances de blocage - spécifiques, lorsque des actifs précis ont été identifiés dans le cadre de l'enquête en cours, ou générales, afin de couvrir l'ensemble des actifs des intimés qui n'ont pas encore été spécifiquement identifiés ou/et récupérés dans le cadre de l'enquête - demeurent le rempart juridique ultime empêchant les intimés visés par celles-ci de dilapider ces actifs ou de les transférer dans une juridiction où il serait plus difficile de les récupérer.

[27] Le Tribunal rappelle que la preuve¹⁸ - qu'il a reçue dans le cadre de la décision qu'il a rendue, en urgence, le 21 septembre 2017¹⁹ dans le dossier 2017-023 - établit l'implication des intimés Dominic Lacroix et DL Innov dans des activités reliées directement et indirectement à la promotion auprès du public investisseur du projet PlexCoin, le tout constituant une autre série de manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'une violation apparente des ordonnances d'interdiction et de blocage que le Tribunal avaient prononcées dans ses décisions 2017-015-001 et 2017-023-001.

[28] De plus, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal dans le présent dossier 2017-015/2017-023 que - malgré les ordonnances générales de blocage rendues par le Tribunal dans le cadre du dossier 2017-015 et du dossier 2017-023 - les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis auraient contrevenu à répétition aux ordonnances de blocage générales susmentionnées, le tout afin de financer un train de vie fastueux et la poursuite d'autres manquements apparents aussi graves à cette loi²⁰.

[29] Cette preuve démontre, de l'avis du Tribunal, que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont cherché par tous les moyens à contourner les ordonnances de blocage - et en particulier les ordonnances générales de blocage - que le Tribunal a prononcées dans le cadre du dossier 2017-023 et du présent dossier 2017-015/2017-023, et ce, afin de continuer à recueillir illégalement des fonds du public

¹⁸ Décision n° 2017-023-002 avec motifs, publiée le 31 octobre 2017, voir en particulier les paragraphes 77, 82 et 89.

¹⁹ Décision du Tribunal n° 2017-023-002 (les motifs de cette décision furent rendus le 31 octobre 2017).

²⁰ Décision n°s 2017-015-006/2017-023-007, voir en particulier les paragraphes 103 à 200.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 7

investisseur dans le cadre de leur projet PlexCoin et afin de continuer à financer leurs dépenses personnelles en utilisant cet argent, notamment pour la construction d'une somptueuse résidence située sur la rue des Manitobains à Québec et l'acquisition de meubles coûteux, de nombreux véhicules automobiles et d'une cave à vin garnie de Grands Crus. Selon l'administrateur provisoire, une somme de 4.5 millions de dollars, provenant du public investisseur dans le projet PlexCoin, aurait été ainsi dépensée²¹.

[30] Le Tribunal rappelle que les motifs initiaux qui l'ont incité à prononcer dans l'intérêt public des ordonnances de blocage – de nature conservatoire – dans le présent dossier 2017-015/2017-023 sont essentiellement: (i) une preuve de manquements apparents graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseurs dans le cadre du projet PlexCoin, le tout sans que les intimés détiennent les moindres prospectus, dispense appropriée ou inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, et (ii) la volonté d'empêcher la dilapidation, en particulier par les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, de l'argent qu'ils ont soutiré du public investisseur - dans le cadre des manquements apparents susmentionnés à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des actifs qui ont pu être acquis par eux en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et la répartition de ces actifs.

[31] Le Tribunal indique que le simple passage du temps n'a pas eu pour effet d'effacer ces manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés et qu'il est, à son avis, essentiel et dans l'intérêt public de maintenir l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier 2017-015/2017-023, et ce, parce que l'enquête de l'Autorité se poursuit - tant directement au sein du régulateur que par l'entremise de l'administrateur provisoire qui a été nommé par la Cour supérieure à la suite d'une demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête - et parce qu'il faut continuer de protéger juridiquement l'ensemble des actifs des intimés jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur l'origine de ces actifs et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à leur propriété et leur répartition.

[32] À cet égard, le Tribunal souligne qu'une solide jurisprudence²² établit que l'enquête ne comprend pas seulement la simple recherche et la collecte d'informations, mais qu'elle s'étend aux mesures prévues par la loi en vue de réprimer les infractions et imposer des sanctions appropriées de même qu'aux recours prévus pour permettre la récupération de sommes d'argent illégalement acquises et leur redistribution aux investisseurs lésés à la suite de manquements commis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

²¹ Pièce IDL-11, paragraphe 2.3.3.

²² Notamment dans *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22, *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13; *Samji (Re)*, 2012 BCSECCOM 91.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 8

[33] Les procureures des intimés soutiennent que les ordonnances générales de blocage prononcées à l'encontre des intimés ne devraient pas être prolongées. Le Tribunal n'est pas de cet avis et, à cet égard, souligne que, sans ces ordonnances générales de blocage, tous les actifs illicitement recueillis par leurs clients auprès du public investisseur qui ne font pas l'objet d'ordonnances spécifiques de blocage ou/et qui ne sont pas actuellement sous le contrôle de l'administrateur provisoire risquent fort de lui échapper et d'échapper à tout jamais au régulateur de même qu'aux investisseurs lésés, en particulier si l'intimé Dominic Lacroix, apparemment peu naturellement enclin à respecter les ordonnances du Tribunal, a habilement évité - en dépit d'un séjour en prison pour outrage au tribunal - de partager avec l'administrateur provisoire des informations qui lui permettraient de récupérer la totalité ou une partie des 100 Bitcoins et des Forks que l'administrateur provisoire n'a pu encore récupérer dans le cadre de l'enquête²³. Le Tribunal souligne que ces 100 Bitcoins et ces Forks auraient actuellement une valeur au marché d'environ 6 millions de dollars canadiens.

[34] Le Tribunal rappelle que la preuve²⁴ qui lui a été présentée a notamment dévoilé que l'intimé Dominic Lacroix n'aurait pas hésité à payer des fournisseurs en utilisant des Bitcoins d'une valeur de plus de 1 million de dollars qu'il aurait réussi à cacher aux enquêteurs, et ce, afin de faire l'acquisition de matériel informatique et électrique lui permettant de monter une véritable opération occulte de minage de cryptomonnaies et ainsi continuer de financer son train de vie fastueux, le tout en bafouant apparemment sans retenue les ordonnances générales de blocage qui ont été prononcées à son encontre.

[35] Le Tribunal rappelle aussi que la preuve²⁵ dévoile que ces Bitcoins proviendraient essentiellement du public investisseur que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis auraient attiré dans le cadre de la promotion de leur projet PlexCoin, le tout en commettant des manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[36] Le Tribunal rappelle enfin que la preuve qui lui a été présentée établit que l'intimé Dominic Lacroix n'aurait pas hésité à utiliser sa mère comme prête-nom pour acquérir, avec de l'argent qui aurait été illégalement recueilli du public investisseur, et pour louer un immeuble situé sur la rue Gaudias-Villeneuve à Québec, le tout afin d'en utiliser les revenus pour financer son luxueux train de vie, et ce, une fois de plus en contravention apparente avec les ordonnances générales de blocage qui ont été prononcées à son encontre²⁶.

[37] Quant à l'intimée Sabrina-Paradis, il suffit de lire attentivement les paragraphes 103 à 120 de la décision 2017-015-006/2017-023-007 que le Tribunal a rendue le 24 mai 2018 pour bien comprendre l'ampleur de sa participation dans les nombreux et graves

²³ L'intimé Dominic Lacroix pourrait toutefois avoir partagé ces informations en totalité ou en partie avec sa conjointe, l'intimée Sabrina Royer-Paradis.

²⁴ Pièce IDL-10, paragraphe 6.3.1 et pages 29 à 31, et pièce IDL-11, paragraphes 2.3.3 et 3.1.1.

²⁵ Pièce IDL-10, notamment les pages 1, 3, 13, 14 et 20.

²⁶ Pièce IDL-11, paragraphes 2.3.2 et 2.3.3 et témoignage de l'administrateur provisoire.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 9

manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal a constatés dans le cadre de la promotion du projet PlexCoin par les intimés auprès du public investisseur et dans le cadre des nombreuses manœuvres financières qu'ils auraient effectuées pour contrevenir aux ordonnances d'interdiction et de blocage que le Tribunal avait prononcées à leur encontre dans le cadre du dossier 2017-023.

[38] Le Tribunal souligne qu'il est tout à fait exceptionnel qu'afin de protéger l'intérêt public il ait eu à prononcer dans le cadre du présent dossier 2017-015/2017-023: (i) de nouvelles ordonnances générales de blocage visant des intimés, soit Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, qui avaient déjà fait l'objet d'ordonnances générales de blocage antérieures, et (ii) une série d'ordonnances de blocage spécifiques additionnelles visant à les empêcher de poursuivre leurs nombreux manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[39] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il doit faire preuve d'une grande prudence face à l'attitude délinquante et à la créativité malsaine que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont apparemment démontrées d'une manière répétitive, dans le cadre de la présente affaire, et ce, avec l'objectif manifeste de contourner les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées afin de protéger le public investisseur.

[40] À cet égard, les procureures de l'Autorité ont souligné au Tribunal que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis n'ont pas encore fourni au régulateur ou à l'administrateur provisoire une explication complète et transparente sur la manière dont ils réussissent actuellement à financer et à défrayer l'ensemble de leurs dépenses personnelles malgré l'existence des ordonnances de blocage générales prononcées à leur encontre.

[41] Les sommes que le Tribunal cherche à protéger par les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans le cadre de la présente affaire sont importantes et la confiance des épargnants, envers les mécanismes de protection mis en place par le législateur pour les protéger, est en jeu. Le Tribunal rappelle que cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement d'une économie de marché et qu'elle ne doit jamais être tenue pour acquise, en particulier dans le monde contemporain où la circulation de l'information est presque instantanée. Pour le Tribunal, il est dans l'intérêt public que les investisseurs, lésés dans le cadre des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, bénéficient prioritairement d'une redistribution éventuelle des actifs qui auront pu être récupérés auprès des intimés.

[42] Par ailleurs, toute la preuve recueillie lors de l'audience ayant mené à la décision initiale fait toujours partie du dossier du Tribunal jusqu'à ce qu'elle soit réfutée²⁷. Le Tribunal doit donc en tenir compte lorsqu'il considère une demande de prolongation de blocage.

²⁷ *McKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 10

[43] Ainsi, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[44] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de prolongation demandée par l'Autorité pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur est raisonnable et dans l'intérêt public. Par ailleurs, afin de faciliter l'administration des trois dossiers²⁸ qui sont reliés à la présente affaire, le Tribunal a décidé de fixer une date commune pour l'échéance des ordonnances de blocage prononcées dans le cadre des décisions de prolongation qu'il a rendues simultanément, le 25 juin 2021, dans ces trois dossiers.

[45] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les procureurs des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, jusqu'au 13 juin 2022.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁹ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 24 mai 2018³⁰, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **13 juin 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]

²⁸ 2017-015, 2017-023 et 2017-015/2017-023.

²⁹ RLRQ, c. E-6.1.

³⁰ Préc., note 4.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 12

Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...].

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018³¹ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019³² ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021³³ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

³¹ Préc., note 7.

³² Préc., note 8.

³³ Préc., note 9.

2017-015-022
2017-023-025

PAGE : 13

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate de DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts inc., Gap Transit Inc. et Interaxe
inc.

M^e Sarah Brouillette et M^e Charles Levasseur
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Avocats de Sabrina Paradis-Royer

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Dates d'audiences : 9 et 14 juin 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.